

LA RESPONSABILITE DES ASSOCIATIONS ET DE SES DIRIGEANTS



ASSURANCES

MIEUX VAUT PREVENIR

QUE GUERIR

LES QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ...

LES REPONSES QUE VOUS ATTENDEZ...

I - PREAMBULE

II- ASSURANCES : VAUT MIEUX PREVENIR QUE GUERIR...

- La démarche
- Comment bien s'assurer ?
- L'assurance Responsabilité Civile
- L'assurance Individuelle Accidents ou Accidents Corporels
- Les autres types d'assurances obligatoires
- Les assurances facultatives
- L'assurance et les bénévoles
- Ce qu'il faut retenir.
- Les bénévoles
- Les transports individuels et collectifs

III – CE QU'IL FAUT RETENIR

IV - ASSURANCES : LA FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY

IV - LE FOND NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

I - PREAMBULE



Tout va bien ! Votre association coule des jours heureux et l'enthousiasme est à son comble.

Et puis, c'est l'accident : un bénévole et un participant sont blessés dans le cadre d'une activité proposée par l'association.

Nous sommes plus de 160000 président(e)s d'association sportive à faire vivre au quotidien le sport en France. Entre recherche d'épanouissement personnel, désir d'exercer des responsabilités, volonté de faire avancer un projet, sentiment d'animer une équipe, d'être utile, d'accomplir quelque chose avec leur motivation et leur investissement ; la responsabilité de l'association sportive donc celle du président peut être mise en cause.

Entre l'obligatoire, l'indispensable et le souhaitable, une association pourra ainsi cumuler, suivant ses activités, plusieurs assurances.

Dans la pratique, les responsables associatifs encourent plus de risques qu'ils ne l'imaginent et ne disposent pas toujours des protections nécessaires à une pratique sereine de leur activité. De plus, ils pensent parfois être couverts ; à tort, par les assurances qu'ils ont souscrites à titre personnel.

L'assurance étant un domaine par nature complexe, les dirigeants d'association se heurtent à d'indéniables difficultés pour bien assurer leur association.

En témoignent les fréquentes mises en cause d'associations et de leurs dirigeants, relayées par les médias.

Les activités, les locaux, le matériel, les véhicules, le personnel, les collaborateurs bénévoles, sont des « risques » à ne pas négliger. Des garanties d'assurance adaptées ont ainsi été mises au point par les assureurs, pour les biens et les responsabilités de l'association.

Ce guide vise un double objectif :

- permettre aux dirigeants d'associations de comprendre les différents risques auxquels s'expose leur association;
- clarifier les questions de droit liées aux assurances, afin d'inciter les responsables associatifs à sécuriser leur association par la souscription d'assurances adaptées.

Ce document initie les présidents d'associations sportives aux principes de la responsabilité des assurances d'une part, donne quelques conseils utiles pour éviter tout désagrément d'autre part.

II - ASSURANCES : MIEUX VAUT PREVENIR QUE GUERIR...



La souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile est une obligation incontournable pour toute association.

Les "asso" bouderaient-elles l'assurance ? Le fait est qu'elles n'y pensent pas toujours, même si c'est à leurs risques et périls. Comment se mettre raisonnablement à l'abri ?

Il s'agit d'un aspect particulièrement important de la gestion d'une association qui devrait être vérifié par chaque nouvel administrateur entrant en fonctions puisque l'absence de souscription d'assurance obligatoire engage la responsabilité des dirigeants de l'organisme, même si ceux-ci sont bénévoles.

Avant d'évoquer le principe de l'assurance, il est nécessaire de comprendre ce qu'elle assure. Toutes les associations ressentent qu'elles sont susceptibles d'engager leur responsabilité,

C'est une source d'inquiétude pour nombre de bénévoles. Bien sûr, les assurances ne sont pas obligatoires (sauf exceptions), et elles ne sont pas gratuites non plus... Mais passer outre peut vous coûter bien plus cher.

Il faut distinguer les risques liés à l'activité courante de l'association, des risques rattachés à l'organisation de manifestations exceptionnelles (organisation d'une fête, d'un voyage...). Quelle que soit sa taille, une association doit au moins souscrire une garantie fondamentale - celle qui la couvrira pour toutes les conséquences financières au cas où sa responsabilité contractuelle serait engagée - et doit toujours interroger son assureur, en particulier si elle organise une manifestation exceptionnelle.

Les activités associatives sont accomplies par des personnes ayant différents statuts : dirigeants, salariés, adhérents, bénévoles, participants, etc. L'organisation spécifique des associations rend difficile une définition exhaustive de leurs besoins en matière d'assurance.

L'association doit en effet s'assurer contre :

- **la mise en cause de sa responsabilité civile** : les associations peuvent être tenues pour responsables des agissements de leurs dirigeants, salariés, bénévoles, adhérents, participants aux activités;
- **les dommages causés à autrui dans le cadre de ses activités** : les personnes agissant dans le cadre d'une activité associative sont exposées à divers risques qu'il est difficile de répertorier. Selon l'objet de l'association et la nature de ses activités, l'association doit prendre des garanties d'assurance lui permettant de sécuriser ces personnes ;
- **les risques pesant sur ses biens** : pour exercer ses activités, une association dispose souvent de plusieurs biens mobiliers et immobiliers qui doivent être assurés.

LA DEMARCHE

Première étape : Recensez tous les risques encourus par toutes les personnes (salariés, bénévoles, dirigeants, membres, tiers...) et tous les biens (locaux, matériel, véhicules,...), dans toutes les circonstances (activités régulières, activités occasionnelles, activités exceptionnelles) et pour tous les dommages (vol, destruction, détérioration, dommages corporels, etc.)

Définir la liste des personnes à assurer

Premier réflexe avant de souscrire une assurance **responsabilité civile association** : définir qui seront les assurés. Il s'agit dans une majorité de cas

- de l'association elle-même, en tant que personne morale
- des dirigeants de l'association
- des membres salariés
- des adhérents
- des bénévoles
- des mineurs placés sous la surveillance de l'association
- des animateurs et moniteurs
- des auxiliaires ou stagiaires.

Ce casting dépend bien sûr du secteur d'activité : une association aidant les enfants à partir en vacances n'aura pas les mêmes besoins en assurance responsabilité civile association qu'un club de cuisine.

Attention : le contrat d'assurance doit mentionner que les assurés ont la qualité de tiers entre eux. Cette précision revêt une importance non négligeable en ce qui concerne les dommages matériels et corporels : elle vous offre l'assurance que la responsabilité civile fonctionnera en cas d'accident.

Répertorier les activités de votre association

Avant d'opter pour une assurance responsabilité civile association, prenez aussi le temps de dresser la liste exhaustive des activités dont elle sera le théâtre. A titre d'illustration, voici quelques exemples fréquents :

- rencontres sportives, démonstrations sportives
- spectacles et expositions
- voyages
- kermesses, pique-niques
- représentations de rue, défilés

Dans le cas particulier où l'association fabrique et distribue des produits alimentaires, elle doit prévoir une garantie spécifique dans son [assurance associative](#).

Deuxième étape : Mettez en place toutes les mesures de prévention à votre portée pour limiter les risques. Vérifiez les fermetures de portes et de fenêtres, l'état des installations électriques et sanitaires, etc.

Troisième étape : Consultez les professionnels de l'assurance pour mettre en place un plan de protection adéquat en fonction de votre cahier des charges. L'assureur vous donnera un questionnaire très complet qu'il vous faudra remplir avec beaucoup d'attention : surface des locaux, nature des différentes activités, nombre d'adhérents, de bénévoles, de salariés, etc. Attention aux fausses déclarations, elles pourraient entraîner l'annulation du contrat (si mauvaise foi de votre part), ou une moins bonne couverture du sinistre (si erreur de bonne foi de votre part). N'hésitez pas à faire établir un devis auprès de différentes compagnies pour comparer prix, avantages et inconvénients : demandez un exemplaire du projet de contrat (annexes comprises) ou une plaquette d'information décrivant très précisément les clauses du contrat. Sachez que le montant des primes d'assurances dépend avant tout de la nature des activités de l'association (plus ou moins porteuses de risques) et du nombre de personnes susceptibles de générer des risques.

Quatrième étape : Étudiez bien votre contrat avant de signer. Deux types de contrat peuvent vous être proposés : des **contrats multirisques** couvrant l'ensemble des risques en un seul contrat, et des **contrats spécifiques** à chaque type de risque.

Les contrats multirisques sont particulièrement bien adaptés aux petites associations ne pratiquant pas d'activités à haut risque ; les contrats spécifiques sont plus lourds à gérer mais permettent de mieux couvrir des risques importants dans un domaine précis. En général, le contrat présente d'abord les conditions générales et habituelles proposées par la compagnie d'assurance, puis les conditions particulières relatives à votre contrat. Faites particulièrement attention aux plafonds de garantie, aux éventuelles franchises et aux clauses d'exclusion (souvent situées en fin de contrat).

Et ensuite : Suivez l'évolution des besoins de votre association et adaptez sa protection en conséquence. N'oubliez pas que toute manifestation sortant de l'activité régulière de l'association nécessite une couverture spécifique. En général, un contrat d'assurance est signé pour une durée d'un an, avec tacite reconduction. Vérifiez la durée du préavis de résiliation qui, normalement, ne devrait pas excéder deux mois. La résiliation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Comment bien s'assurer ?

Premier critère, le rapport qualité/prix !

Certains assureurs proposent une garantie complète pour moins de ? euros par an. Elle comprend les assurances "responsabilité civile", "défense pénale", et "recours". Détail important, les membres de l'association sont considérés comme des tiers entre eux ; le responsable de l'accident sera donc couvert s'il blesse un autre membre. Il arrive que votre association organise un concert, une exposition, le temps d'une soirée ou d'une journée ? Votre association peut être amenée à occuper temporairement des locaux qu'on lui prête ? Certains contrats couvrent ces événements sans majoration de prix. Choisissez bien.

L'assurance RESPONSABILITE CIVILE

Elle est souscrite par l'association pour couvrir la responsabilité civile des dirigeants vis-à-vis des tiers. Sont considérés comme dirigeants : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, et toute personne physique exerçant des fonctions (salariées ou non) au sein de l'association et qui pourrait voir sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait. Les clauses d'exclusion concernent généralement les fautes intentionnelles commises par les dirigeants avec l'intention de nuire. Pas d'assurance et l'on devine où cela mène : l'association, ou à titre personnel ceux qui la composent, sont alors tenus de régler des sommes parfois importantes.

La Responsabilité Civile est le minimum vital mais pas suffisant pour perdre de vue le reste. Par exemple, certaines dépenses que pourraient occasionner la remise en état de locaux ou le rachat de matériels consécutifs à un incendie ou à un simple dégât des eaux. Propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, une association ne peut pas sur ce plan faire fi de sa responsabilité ne serait-ce que du fait qu'on peut se retourner contre elle.

Il s'agit là d'une garantie essentielle pour toute association, quelle que soit sa taille, son activité, son domaine d'intervention ...

Une association peut souscrire une assurance responsabilité civile, qui garantit :

- l'association en tant que personne morale ;
- ses dirigeants ;
- ses membres, salariés et auxiliaires dans le cadre des activités de l'association.

Mais, le contrat de responsabilité civile doit également garantir :

- les risques liés aux activités de l'association, qu'il s'agissent d'activités pratiquées habituellement, occasionnellement ou à titre exceptionnel ;
- le personnel bénévole de l'association.

- *Dommmages causés aux personnes n'ayant aucun lien juridique avec l'association*
- *Dommmages causés aux personnes avec lesquelles l'association est en contrat*
- *Dommmages causés aux dirigeants et aux adhérents de l'association*
- *Garantie juridique*

Les personnes assurées :

- l'association elle-même,
- les dirigeants de l'organisme (président, membres du conseil d'administration),
- toute personne substituée dans la direction, l'administration, la gestion
- les préposés de l'organisme, qu'ils soient rémunérés ou non. Il s'agit aussi bien des salariés que des aides bénévoles, pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées dans le cadre du groupement : entraîneurs, instructeurs, moniteurs, éducateurs, délégués et auxiliaires, qu'ils soient salariés ou non, diplômés ou non, licenciés ou non,

- les adhérents quelle que soit leur qualité (actifs, honoraires, fondateurs, ...),
- les pratiquants temporaires, invités ou à l'essai, le cas échéant,
- les mineurs confiés à la garde de l'association, etc.

Les exclusions de garantie

La Responsabilité Civile souscrite par l'organisme ne garantit pas les risques ci-après, ceux-ci devant faire l'objet d'une assurance spécifique, ou d'une extension de garantie du contrat de la RC. Il s'agit des dommages :

- matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenue dans les locaux dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre quelconque,
- aux biens appartenant, loués ou confiés à l'assuré,
- consécutifs à des engagements contractuels,
- résultant du vol,
- survenus au cours d'épreuves, courses ou manifestations sportives sur la voie publique et/ou avec participation de véhicules à moteur.

Les extensions de garantie

Moyennant une clause spécifique dans le contrat de RC et le paiement d'une prime spéciale, l'assureur peut garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'organisme assuré peut encourir en cas de :

- dommages survenue entre adhérents ou ceux causés aux bénévoles,
- dommages aux effets vestimentaires et objets divers déposés dans un vestiaire organisé par l'assuré ou ses ayants droit à l'occasion d'une réunion ou d'une manifestation garantie par le contrat,
- vol commis au préjudice de tiers,
- dommages causés par l'un des préposés à l'organisme à l'occasion des activités physiques et sportives pratiquées hors des locaux habituellement occupés. La garantie s'applique à la condition qu'une plainte soit déposée contre l'auteur du délit,
- manquement à l'obligation d'information et de conseil qui lui incombe envers ses pratiquants pour les associations sportives.

Spécificités de votre assurance responsabilité civile association

- Votre [assurance responsabilité civile pour association](#) doit être aussi spécifique que possible, en prenant en compte l'activité et les adhérents comme évoqués ci-dessus bien sûr, mais aussi tous les autres critères imaginables, comme le matériel par exemple.
- Isolez les clauses liées à l'assurance RC des dirigeants, y compris dans leur tarification.
- Pensez bien à inclure les garanties de protection contre les manifestations exceptionnelles de votre association, surtout si du public vient : spectacle de fin d'année, manifestations en extérieur, etc.

Vous avez ciblé vos besoins, établi la liste des risques auxquels votre activité associative est exposée ? Il ne vous reste plus qu'à trouver un assureur ayant l'habitude de travailler avec les associations, et si possible le moins cher possible ! Commencez par le plus simple, avec une demande rapide et gratuite de [devis assurance responsabilité civile association](#) ! Jusqu'à 3 prestataires vous envoient leurs propositions commerciales sous 48 heures, sans que vous ne soyez engagé d'aucune manière !

L'assurance individuelle accidents ou accidents corporels

Cette garantie est mise en jeu lors d'accidents corporels survenus à des membres, dirigeants, bénévoles ou collaborateurs, dans l'exercice de leurs activités, entraînant un décès ou une invalidité.

Les autres types d'assurances obligatoires

Parallèlement à la Responsabilité Civile, les associations doivent souscrire obligatoirement des assurances destinées à couvrir des risques spécifiques, pouvant par ailleurs être incluses dans un contrat "multirisques association".

L'assurance automobile

Cette obligation incombe tant au propriétaire du véhicule concerné qu'à toute personne ou organisme utilisant ledit véhicule d'autrui, à titre gratuit ou onéreux.

Ainsi, l'association envisageant de louer ou d'emprunter un véhicule automobile doit impérativement vérifier les garanties souscrites par le propriétaire et demander, le cas échéant, une extension de garantie à son propre assureur.

L'assurance des locaux

Comme tout locataire de locaux quel qu'il soit, le groupement doit obligatoirement assurer les biens qu'il occupe, c'est-à-dire l'ensemble des bâtiments, ainsi que les installations et aménagements qui leur sont attachés, contre les dommages pouvant subvenir.

L'assurance couvrant les risques dits "locatifs" est obligatoire même lorsqu'il s'agit d'une mise à disposition gratuite des locaux.

Cette assurance obligatoire sera souscrite, selon le cas :

- soit dans le cadre d'un contrat de responsabilité civile-activité, si l'occupation est temporaire (moins de 30 jours consécutifs dans l'année),
- soit dans le cadre d'un contrat incendie ou multirisques locaux, si l'occupation est permanente.

Dans le cas où les locaux sont loués ou prêtés par une collectivité locale, l'organisme ne reste pas moins responsable des dommages pouvant être causés aux locaux occupés, et doit souscrire une assurance contre ses risques locatifs. Toutefois, il est possible de prévoir certains aménagements, tels :

- la renonciation de la collectivité à tout recours en cas de dommages, ce qui permet à l'association de ne pas souscrire de garantie contre ses risques locatifs,
- la souscription, par la collectivité elle-même, d'une assurance pour le compte de l'association occupante.

Les assurances facultatives

L'assurance des locaux et des biens

Ce type de contrat garantit les immeubles dont l'association est propriétaire, ainsi que les matériels, mobiliers, équipements informatiques lui appartenant ou mis à sa disposition contre des événements à caractère accidentel.

Lorsque l'organisme est propriétaire, le contrat doit couvrir l'ensemble des bâtiments, ses annexes et dépendances, ainsi que toutes sortes d'aménagements, installations et embellissements assimilés à des immeubles par nature.

En revanche, en sa qualité de locataire ou d'occupant, l'assuré doit souscrire une garantie risques locatifs qui est obligatoire.

Par ailleurs, l'organisme peut souscrire une garantie spécifique de son mobilier et de ses matériels usuels, un contrat multirisques informatique et/ou bureautique, un contrat tous risques vidéo-son, etc.

L'assurance de protection juridique

Une association peut, selon son activité et selon les circonstances, se trouver confrontée à divers litiges, qu'elle agisse en qualité de locataire, de propriétaire, de prestataire de services, d'organisateur de manifestations, ...

Elle permet la prise en charge des frais et honoraires en cas de procédure contentieuse (judiciaire ou administrative) opposant l'organisme à un tiers.

Pour compléter efficacement les garanties des contrats d'assurance RC, les assureurs proposent donc de plus en plus souvent la souscription d'une garantie de type « protection juridique », dont l'objet est de :

- délivrer une information juridique pour répondre à un besoin ponctuel de l'association ;
- assister l'association dans ses droits et ses devoirs dans tout litige en cause, que ce soit amiablement ou judiciairement ;
- prendre en charge les frais de procédure (avocat, huissier, experts, ...), à l'exception des condamnations et amendes.
- La garantie du paiement des frais d'avocat, d'huissier, d'expert est généralement accordée pour un montant d'environ 15 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance. L'assureur se réserve le droit de ne pas intervenir pour les petits litiges, c'est-à-dire si le montant des intérêts en jeu est inférieur à 300 € environ.

Ce type de contrats destinés aux associations comportent généralement des exclusions de garanties spécifiques, à savoir notamment :

- les litiges survenant entre l'association et ses adhérents, et ceux opposant des adhérents entre eux,
- la défense de riverains, de l'environnement, de consommateurs.

Plus qu'une simple garantie supplémentaire, il s'agit d'un véritable service d'assistance juridique pour résoudre tous les litiges que peut rencontrer une association au cours de son activité.

Mais ici aussi, et ainsi qu'il est précisé ci-dessus, il est important que le contrat soit établi à partir du descriptif exact des activités de l'association. **Si, après sinistre, il devait s'avérer que l'un ou l'autre de ces éléments soit inexact, l'assureur serait fondé à refuser son intervention ou à réduire celle-ci.**

L'assurance assistance aux personnes

Elle permet de bénéficier de prestations de rapatriement ou d'envoi de médicaments.

La garantie défense recours

Elle permet de bénéficier de la garantie de défense de l'association devant les juridictions répressives en cas de poursuites pénales engagées à la suite de dommages dont les conséquences pécuniaires sont couvertes au titre de la RC et/ou pour homicide ou blessures involontaires par suite d'un accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant l'un des préposés. Elle ne fait pas double emploi avec l'assurance "protection juridique".

Elle permet de réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction l'indemnisation de dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de ses activités et/ou des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens pour l'exercice de ses activités.

L'assurance des mandataires sociaux

Elle garantit la RC personnelle des dirigeants sociaux qui peut découler de toute erreur, omission, violation de la loi ou des statuts ou encore d'une faute de gestion. Selon la rédaction du contrat, elle peut également garantir la responsabilité de toute personne qui serait reconnue dirigeant de fait de l'organisme.

L'assurance contre le risque d'annulation d'une manifestation sportive

Elle permet de garantir le remboursement des frais souvent importants engagés et irrécupérables en cas d'annulation ou d'interruption d'une manifestation.

LES BENEVOLES

Si la couverture des salariés de l'association ne pose aucun problème (ils sont couverts par la législation sur les accidents du travail), celles des bénévoles (dirigeants compris) est plus problématique. En effet, ils sont couverts par l'assurance de l'association pour les dommages qu'ils pourraient causer à autrui, mais ils ne sont que partiellement couverts pour les préjudices qu'ils pourraient eux mêmes subir dans le cadre de l'activité de l'association. En cas d'accident, ils risquent de ne pas bénéficier d'une prise en charge totale des conséquences de l'accident (frais médicaux, de rééducation, etc.)

Pour y remédier, l'association peut souscrire ou inciter ses bénévoles à souscrire une assurance supplémentaire : la garantie individuelle "accidents corporels". Certains organismes proposent des garanties et des tarifs parfaitement étudiés pour les associations : c'est le cas notamment de la Fondation du bénévolat (01.53.70.66.36) et de la Fédération nationale du bénévolat associatif (03.89.43.36.66). Par ailleurs, les bénévoles œuvrant dans des organismes d'intérêt général peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail (à l'exception des indemnités journalières bien entendu) si l'association verse des cotisations volontaires "accidents du travail" à l'URSSAF. La demande est à effectuer auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (ou de la caisse de mutualité sociale agricole) dont dépend l'association. Les cotisations sont à verser tous les trimestres.

Pensez à la licence PASS VOLONTAIRE pour le rugby

Pour encourager, valoriser et remercier les milliers de bénévoles qui donnent de leur temps au service des autres et du rugby français que la FFR a créé le **PASS VOLONTAIRE** de Club

Il faut savoir bénéficier de cet avantage incontestable en matière d'assurance et de garanties. Cette carte n'est-elle pas un signe de reconnaissance officiel du dévouement de nos nombreux et incontournables bénévoles qui sont indispensables à la vie d'un club.

Chaque dirigeant "bénévole" déclaré dispose désormais d'une assurance responsabilité civile gratuite souscrite par la Fondation du Bénévolat.

Le Pass Volontaire est gratuit, il vous suffit d'aller sur votre site intranet pour enregistrer vos bénévoles.

L'utilisation du véhicule personnel

Il est fréquent que les membres et surtout les dirigeants se servent de leur véhicule personnel dans le cadre des activités associatives. Certaines mesures permettent à l'association et ses membres de se prémunir contre les désagréments lors de la survenance d'un sinistre.

Précautions à prendre

L'association doit vérifier que les contrats d'assurance de ces personnes comportent une clause les protégeant dans le cadre de l'utilisation de leur véhicule pour le compte de l'association.

Si ce n'est pas le cas, les salariés et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'association doivent impérativement le déclarer à leur assureur. L'usage "promenade - trajet" ne suffit pas, il faut souscrire une garantie complémentaire (extension de garantie), usage "affaires" ou "professionnel", dont l'association peut prendre en charge la surprime (sous forme de remboursement de frais). Mais l'association peut aussi faire insérer dans sa police responsabilité civile une clause couvrant sa responsabilité d'employeur du fait des véhicules ne lui appartenant pas ; en cas d'accident, cette garantie se substituera alors à l'assurance personnelle du conducteur. Les deux solutions sont à étudier en fonction de leur coût respectif.

Transports collectifs

Attention à la réglementation en matière de transports de groupe. Si l'association utilise des véhicules personnels, il faut veiller à ce que les conditions du contrat d'assurance soient respectées, notamment en ce qui concerne le nombre de passagers maximum par voiture. Si l'association utilise un véhicule de transport en commun loué ou prêté, elle doit s'assurer que les conducteurs possèdent bien le type de permis de conduire requis : au-delà de neuf places ou neuf passagers (conducteur compris) il faut un permis D (les enfants comptent pour une demi personne si leur nombre ne dépasse pas dix). Il faut également s'assurer que les conducteurs sont suffisamment nombreux en fonction de la durée du trajet, et que le véhicule est bien conforme aux normes de sécurité (visite technique obligatoire). Votre assureur pourra vous préciser l'ensemble des conditions prévues par le Code de la route. Dans tous les cas, vérifiez bien que vous êtes réellement couvert pour organiser ce genre de déplacement.

III - CE QU'IL FAUT RETENIR

Comme on vient de l'expliquer, l'assurance est nécessaire à une association pour la protéger, elle et ses préposés.

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et d'informer leurs adhérents de leur Intérêt à souscrire une garantie individuelle "accidents corporels" qu'elle doit également mettre à leur disposition. Les adhérents ne sont cependant pas obligés d'y souscrire. Toute association voulant être affiliée à une fédération doit souscrire à une assurance responsabilité civile incluant une garantie "accidents corporels". Attention à bien vérifier le montant des indemnités prévues par la garantie de la fédération s'il est peu élevé, l'association doit en informer les adhérents (et les bénévoles) et leur donner la possibilité de souscrire d'autres garanties.

La loi prévoit une amende de 7 500 € et / ou un emprisonnement de 6 mois à l'encontre des dirigeants qui viendraient à enfreindre ces dispositions.

Il est donc recommandé aux associations de subordonner l'adhésion de leurs membres à la signature du document joint (cf. **Annexe 5** Demande d'adhésion à un club affilié à la Fédération) et de les archiver précieusement. Le document précise qu'une formule d'assurances a bien été proposée.

Comment s'assurer ?

L'assurance est obligatoire, mais une Fédération ne peut pas imposer une assurance en particulier, donc toute association affiliée est libre de choisir entre les deux options suivantes :

- ou souscrire des garanties auprès d'une agence locale d'assurance que vous choisirez, vous devez alors nous envoyer une attestation le prouvant. Dans ce cas, vous pouvez souscrire des licences sans assurance (licences IS et FS). Si vous avez choisi cette option, les garanties qui suivent ne s'appliquent pas à votre association.

Par exemple, vous ne pourrez pas souscrire au forfait Manifestations exceptionnelles, ni baliser au titre du balisage associatif.

- ou bénéficier du contrat fédéral d'assurance.

Les associations doivent obligatoirement souscrire certaines assurances (Responsabilité Civile, locaux, véhicule), sous peine de mise en jeu de la responsabilité personnelle de leurs dirigeants.

L'assurance Responsabilité Civile de l'association ne couvre que les dommages causés à autrui dont elle serait responsable. Pour les dommages subis par un membre, en l'absence de responsable, une assurance spécifique est nécessaire.

Il convient de vérifier avec précision l'étendue des garanties offertes par les contrats souscrits au regard des activités exercées par l'association, des personnes accueillies et des biens mis à sa disposition. Au besoin compléter les garanties nécessaires.

Sources : "Associations mode d'emploi" - n° 39 - mai 2002

"Juris Associations" - n° 259 - 15 mai 2002

(textes sous toutes réserves de modifications des lois ou statuts.)

L'historique de cette affaire et de l'arrêt de la Cour de cassation sont complétés par les remarques suivantes de Franck Lagarde, rédacteur de l'article signalé.

1) Plusieurs fédérations et clubs sportifs ont déjà été condamnés par le passé pour manquement à leur devoir d'information en matière d'assurance des dommages corporels

2) A qui incombe l'obligation ci-dessus ?

➤ Selon l'article L. 321.4 du Code du sport *"les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique peut les exposer"*. L'obligation d'information en matière d'assurance "individuelle accident" est une obligation conjointe du club et de la fédération.

➤ Cependant l'article L. 321.6 du même code semble faire peser cette obligation exclusivement sur la fédération dès lors qu'elle a souscrit un contrat de groupe. Il énonce que *"lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :*

- *de formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion,*

- *précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires :*

- *de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L. 141 du code des assurances"*.

IV - L'ASSURANCE ET LA FFR

Le régime des assurances au sein des groupements sportifs est régi par les articles 37 et 38 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

La loi précise :

- 1) L'assurance en responsabilité civile est obligatoire
- 2) Les adhérents et les clubs ont le libre choix de l'assureur
- 3) Les adhérents et les clubs ont le libre choix des garanties
- 4) Les fédérations peuvent proposer à leurs adhérents un contrat collectif d'assurances

La Fédération Française de Rugby est agréée par le ministère chargé des sports comme Fédération sportive et délégataire.

Ses associations adhérentes sont dès lors soumises aux dispositions des articles L 321 - 1 à L 321 - 9 du code du sport qui imposent aux associations sportives :

- d'assurer leur propre responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants de leurs activités,
- d'informer leurs adhérents licenciés de leur intérêt à souscrire une assurance contre les accidents corporels.

Actuellement, la Fédération Française de Rugby propose à tous les clubs affiliés la souscription simultanée d'un contrat collectif d'assurance associé à la délivrance de la licence.

Seuls les licenciés à la F.F.R. bénéficient des couvertures d'assurances couvrant leur responsabilité civile ainsi que les atteintes éventuelles à leur intégrité physique pouvant survenir lors de la pratique du rugby dans le cadre d'une activité organisée par la F.F.R.

Par conséquent, nul ne peut pratiquer le rugby, à l'entraînement ou en compétition, ou exercer une quelconque activité officielle au sein d'une association affiliée à la F.F.R. s'il n'est pas préalablement licencié à la F.F.R.

LES GARANTIES F.F.R.

L'assuré et ***l'association*** sont garantis contre les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** qu'ils peuvent encourir, à la suite d'un accident, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait :

- **de la pratique du rugby**
 - les compétitions officielles de rugby
 - les séances d'entraînement et les stages organisés en vue de ces compétitions
 - les trajets effectués par l'assuré pour se rendre et revenir des compétitions officielles, des séances d'entraînement et des stages organisés en vue de ces compétitions, des réunions, ou des manifestations organisées dans le cadre de l'activité rugby (*Le parcours ne doit pas avoir été interrompu pour un quelconque motif étranger à l'activité rugby*)
 - Les séjours hors de France nécessités par la pratique du rugby

- **de l'organisation**
 - des compétitions officielles, des réunions, des manifestations, des bals et des kermesses entrant dans le cadre de l'activité Rugby sous l'égide de la F.F.R.
- **des installations**
 - A l'exclusion des dommages résultant des « événements exceptionnels »
- **d'une atteinte à l'environnement**
- **des événements exceptionnels**
- **de la pratique d'autres sports**
 - Sauf ceux désignés (revue FFR « Les garanties d'assurance de la FFR »)
- **aux clubs visiteurs**
- **aux participants d'un stage vacances organisé par la F.F.R.**
- **du manquement à « l'obligation d'information et de conseil »**

DEFENSE PENALE et RECOURS

L'assureur s'engage à pourvoir à la défense pénale de l'assuré devant les tribunaux répressifs en cas d'action consécutive à un événement assuré dans le cadre de la garantie Responsabilité Civile

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires devant les juridictions compétentes pour obtenir au profit de l'assuré la réparation de ses dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

ACCIDENTS CORPORELS

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure lors :

- de la pratique du rugby
- du trajet effectué par l'assuré
- de la pratique d'autres sports sauf sports exclus de la garantie

LE CONTRAT « ASSURANCE INDIVIDUELLE COMPLEMENTAIRE »

Les associations sportives ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile et d'informer leurs adhérents de leur Intérêt à souscrire une garantie individuelle "accidents corporels" qu'elle doit également mettre à leur disposition. Les adhérents ne sont cependant pas obligés d'y souscrire. Toute association voulant être affiliée à une fédération doit souscrire à une assurance responsabilité civile incluant une garantie "accidents corporels". Attention à bien vérifier le montant des indemnités prévues par la garantie de la fédération s'il est peu élevé, l'association doit en informer les adhérents (et les bénévoles) et leur donner la possibilité de souscrire d'autres garanties.

Ne peut pas bénéficier de la garantie :

- **toute personne - dirigeant, conseiller technique, délégué, bénévole, arbitre, éducateur, entraîneur et joueur - qui a intentionnellement causé un dommage**
- **toute personne - dirigeant, conseiller technique, délégué, bénévole, arbitre, éducateur, entraîneur et joueur - qui a utilisé, ou qui a favorisé l'utilisation, ou qui a incité à l'usage, de substances ou procédés dopants contrairement à la réglementation en vigueur.**

Remarque : tous les dommages causés à l'occasion de l'activité rugby ne sont pas garantis (quelques exemples : la pratique de certains sports classés "à risque" au cours de stage (ski, alpinisme, sports de combats, sports aériens, saut à l'élastique); de même que les dommages causés intentionnellement par des personnes dirigeantes, bénévoles... du groupement sportif).

V - FONDS NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

Sans bénévoles, il n'y aurait pas de vie associative.

Mais participer au projet d'une association, même bénévolement, demande des compétences. Si la formation des salariés des associations est assez bien prise en charge, le financement de celle des bénévoles est plus problématique. D'autant que le coût est souvent élevé. Le FNDVA, exclusivement réservé aux bénévoles, représente donc une réelle opportunité pour les associations. Les dossiers doivent parvenir au ministère généralement fin mars. Pour tous les bénévoles impliqués dans le projet associatif.

Toutes les associations qui ont un fonctionnement démocratique, une gestion transparente et qui respectent la liberté de conscience peuvent déposer un dossier de demande de formation de leurs bénévoles. Il s'agit principalement de former ceux qui sont fortement impliqués dans le projet associatif, notamment lorsqu'ils sont en situation de responsabilité (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités dans l'association. Les formations doivent être tournées vers la conduite du projet associatif et contribuer à son développement et à la qualité des interventions de l'association. Elles doivent avoir lieu pendant l'année. Le FNDVA peut subventionner des actions de formation à hauteur de 23 € par jour et par stagiaire. La durée maximale de prise en charge financière est de 6 jours par action de formation. Ainsi pour un stage concernant 10 bénévoles pendant 6 jours, il est possible de demander $23 \times 10 \times 6 = 1\ 380$ €. Sur une même année, plusieurs actions de formation sur des thèmes différents peuvent faire l'objet d'un financement. Comment ça marche ?

Pour obtenir un dossier de demande de subvention, il faut s'adresser dans les directions régionales ou départementales de la Jeunesse et des Sports. Les associations nationales adressent directement leur dossier au FNDVA, les associations locales affiliées à une association nationale doivent faire parvenir leur dossier à cette association nationale qui le transmettra, avec son avis, au FNDVA. Enfin, celles qui ne sont pas affiliées remettent leur dossier de demande à une direction régionale ou départementale Jeunesse et Sports.

Les dossiers doivent impérativement parvenir au FNDVA au plus tard le 31 MARS. Attention, pour les dossiers de demande de subvention qui doivent transiter par une fédération ou un service Jeunesse et Sports, prévoir au minimum 15 jours de délai et donc envoyer les dossiers dès la première quinzaine de mars.

Si certaines régions sont directement associées au dispositif (Lorraine, Nord-Pas-de-Calais), d'autres ont prévu des lignes budgétaires pour la formation des bénévoles, n'hésitez pas à les solliciter pour compléter vos financements. CONSEIL POUR BIEN REMPLIR SON DOSSIER Il faut prouver qu'il s'agit bien d'une action de formation efficace, adaptée au public et au projet de l'association. C'est pourquoi il est nécessaire dans le dossier de préciser : ·les objectifs de la formation et le public visé ·le programme traité , ·les méthodes

pédagogiques utilisées ,la durée et les moyens mis en œuvre ,les modalités d'évaluation de la formation ,la qualification du ou des formateurs qui encadrent la formation. Cette partie pédagogique du dossier est à remplir en concertation avec l'organisme ou le formateur qui assurera la formation (textes sous toutes réserves de modifications des lois ou statuts.)

POUR TOUTE INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE La fédération française des sociétés d'assurance dispose d'un centre de documentation et d'information qui peut répondre à toutes vos demandes : **CDIA - 26 bd Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - www.ffsa.fr**

COMITE DEPARTEMENTAL de RUGBY de l'HERAULT

Siège social : Maison des Sports
200, avenue du Père SOULAS
34094 MONTPELLIER Cedex
Site internet : <http://www.cd34-rugby.com>
adresse e-mail : cd34rugby@hotmail.fr

Rédacteurs : Claude SOUTADE - CD RUGBY 34 et Laurie FAYOLLE - CDOS 34